

REGLEMENT DE CIRCULATION DE LA COMMUNE DE CLERVAUX

VERSION COORDONNÉE DU
01.06.2022

REGLEMENT DE LA CIRCULATION CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Chapitre 1	OBJET.....	6
Chapitre 2	CIRCULATION – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS.....	7
Section 1	ACCES INTERDIT	7
Art. 2/1/1	Accès interdit	7
Art. 2/1/2	Accès interdit, excepté cycles ou combat de gel	7
Section 2	CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS	8
Art. 2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	8
Art. 2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	8
Art. 2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs et machines automotrices.....	8
Art. 2/2/4	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10 9	9
Art. 2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas	9
Section 3	ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D’USAGERS	10
Art. 2/3/1	Accès interdit aux camions	10
Art. 2/3/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs.....	10
Art. 2/3/3	Accès interdit aux piétons.....	11
Art. 2/3/4	Accès interdit aux véhicules ayant une largeur supérieure à ... mètres	11
Art. 2/3/5	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres 11	11
Art. 2/3/6	Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes	12
Art. 2/3/7	Accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres	12
Section 4	INTERDICTION DE TOURNER	12
Art. 2/4/1	Interdiction de tourner	12
Section 5	INTERDICTION DE DEPASSEMENT	13
Art. 2/5/1	Interdiction de dépassement.....	13
Section 6	VITESSE MAXIMALE AUTORISEE	13

REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Art. 2/6/1	Vitesse maximale autorisée	13
Chapitre 3	CIRCULATION – OBLIGATIONS	14
Art. 3/1	Direction obligatoire	14
Art. 3/2	Contournement obligatoire	14
Art. 3/3	Passage pour piétons	14
Art. 3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons.....	15
Chapitre 4	CIRCULATION – PRIORITES.....	16
Art. 4/1	Cédez le passage	16
Art. 4/2	Arrêt	16
Art. 4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	16
Art. 4/4	Signaux colorés lumineux.....	17
Chapitre 5	ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE – INTERDICTIONS ET LIMITATIONS.....	18
Section 1	STATIONNEMENT ET PARCAGE – DISPOSITION GENERALE.....	18
Art. 5/1/1	Stationnement et parcage – disposition générale.....	18
Section 2	STATIONNEMENT INTERDIT	18
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	18
Art. 5/2/2	Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t.....	18
Art. 5/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées.....	19
Art. 5/2/4	Stationnement interdit, excepté véhicules de la police grand-ducale	19
Art. 5/2/5	Stationnement interdit, excepté véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge	20
Section 3	ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS.....	20
Art. 5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	20
Section 4	PARKING	21
Art. 5/4/1	Parking / Parking-relais	21
Art. 5/4/2	Parking pour motocycles et cyclomoteurs.....	21

REGLEMENT DE LA CIRCULATION CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Art. 5/4/3	Parking pour autobus.....	21
Section 5	STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (NON PAYANT).....	22
Art. 5/5/1	Stationnement avec disque	22
Section 6	PARCAGE A DUREE LIMITEE (PAYANT).....	22
Art. 5/6/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents -	22
	parking pour véhicules ≤ 3,5t.....	22
Art. 5/6/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets -	23
	parking pour véhicules ≤ 3,5t.....	23
Section 7	ARRET D'AUTOBUS.....	24
Art. 5/7/1	Arrêt d'autobus.....	24
Chapitre 6	REGLEMENTATIONS ZONALES	25
Section 1	ZONE A TRAFIC APAISE.....	25
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h	25
Art. 6/1/2	Zone résidentielle	25
Art. 6/1/3	Zone de rencontre	25
Art. 6/1/4	Zone piétonne.....	26
Section 2	ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS.....	28
Art. 6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés' 28	
Chapitre 7	DISPOSITIONS FINALES.....	29
Art. 7/1	29
Art. 7/2	29
Annexe 1	VIGNETTES.....	30
Annexe 2	DISPOSITIONS PARTICULIERES	38



REGLEMENT DE LA CIRCULATION CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22



REGLEMENT DE LA CIRCULATION CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Séance publique du

Point de l'ordre du jour :

Objet : Règlement de circulation communal

Le Conseil communal,

Présents :

Excusé(s) :

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation communal du 21 mai 1986, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'accord préalable du 6 avril 2016 du Ministre du Développement durable et des Infrastructures au projet de règlement de circulation communal de la Commune de Clervaux;

Après en avoir délibéré conformément

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal modifié du 21 mai 1986 comme suit :

REGLEMENT DE LA CIRCULATION CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Arrête :

Chapitre 1 OBJET

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques de la Commune de Clervaux. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Il comporte les dispositions générales reprises aux articles ci-après.

Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont ils font partie intégrante.

Par ailleurs il y a lieu d'indiquer que l'ancien règlement communal du 21 mai 1986 est abrogé par le règlement communal sous examen.

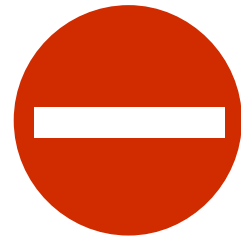
Chapitre 2 CIRCULATION – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Section 1 ACCES INTERDIT

Art. 2/1/1 Accès interdit

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 2/1/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



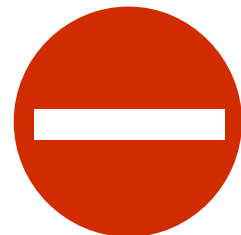
Art. 2/1/2 Accès interdit, excepté cycles ou combat de gel

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 2/1/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Pour les tronçons pourvus de la mention « excepté cycles », l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de cycles.

Pour les tronçons pourvus de la mention « excepté combat de gel », l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de véhicules utilisés pour le combat de la neige et du verglas, dans la mesure où leur service l'exige.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant le symbole du cycle ou "combat de gel" et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c portant, selon le cas, le symbole du cycle ou l'inscription "combat de gel".



OU



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

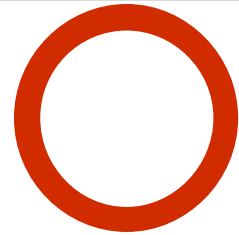
Date : 01-06-22

Section 2 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 2/2/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

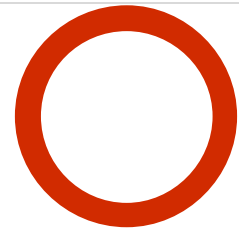
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.



Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 2/2/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de cycles.

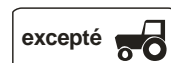
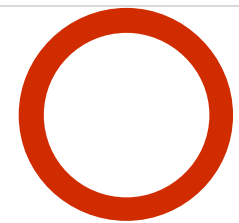
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle.



Art. 2/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs et machines automotrices

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 2/2/3, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de tracteurs et de machines automotrices.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant le symbole du tracteur.



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

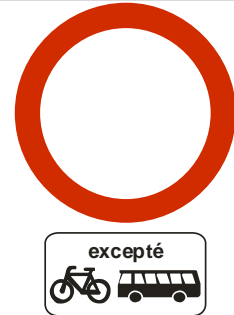
Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Art. 2/2/4 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 2/2/4, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles, de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle et des véhicules visés par le signal D,10.



Art. 2/2/5 Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 2/2/5, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux en cas d'enneigement ou de verglas, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "en cas de neige ou de verglas".



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Section 3 ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/3/1 Accès interdit aux camions

Pour les voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article 2/3/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le sens indiqué aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule destiné au transport de choses avec l'inscription "3,5t".



Art. 2/3/2 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 2/3/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription « 3,5t » et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Art. 2/3/3 Accès interdit aux piétons

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 2/3/3, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux piétons.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3g 'accès interdit aux piétons'.



Art. 2/3/4 Accès interdit aux véhicules ayant une largeur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 2/3/4, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant une largeur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,5 'accès interdit aux véhicules ayant une largeur supérieure à .. mètres' portant l'inscription de la largeur maximale autorisée.



Art. 2/3/5 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 2/3/5, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,6 'accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à .. mètres' portant l'inscription de la hauteur maximale autorisée.



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Art. 2/3/6 Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 2/3/6, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur au poids indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,7 'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à .. tonnes' portant l'inscription du poids en charge maximal autorisé.



Art. 2/3/7 Accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 2/3/7, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,9 'accès interdit aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur supérieure à .. mètres' portant l'inscription en mètres de la longueur maximale autorisée



Section 4 INTERDICTION DE TOURNER

Art. 2/4/1 Interdiction de tourner

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 2/4/1, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Section 5 INTERDICTION DE DEPASSEMENT

Art. 2/5/1 Interdiction de dépassement

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 2/5/1, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules d'automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,13aa 'interdiction de dépassement'.



Section 6 VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/6/1 Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 2/6/1, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 14 'limitation de vitesse' adapté.



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Chapitre 3 CIRCULATION – OBLIGATIONS

Art. 3/1 Direction obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 3/1/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,1a 'direction obligatoire' adapté.



Art. 3/2 Contournement obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 3/1/2, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



Art. 3/3 Passage pour piétons

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 3/1/3, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Art. 3/4 Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 3/4, l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal D,5a ou D,5b 'chemin obligatoire pour cyclistes et piétons' complété

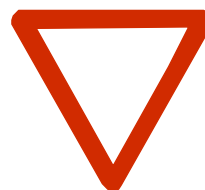


Chapitre 4 CIRCULATION – PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 4/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'.



Art. 4/2 Arrêt

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 4/2, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt'.



Art. 4/3 Priorité à la circulation venant en sens inverse

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 4/3, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué doivent, aux endroits désignés, céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse.

Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 'priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse'.



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Art. 4/4 Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 4/4, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Chapitre 5 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE – INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

Section 1 STATIONNEMENT ET PARCAGE – DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1/1 Stationnement et parcage – disposition générale

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 5/1/1, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48 heures sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parcage à durée limitée.

Section 2 STATIONNEMENT INTERDIT

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 5/2/1, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



Art. 5/2/2 Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 5/2/2, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription ">3,5t".



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

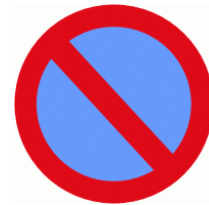
Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Art. 5/2/3 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 5/2/3, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

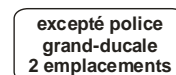
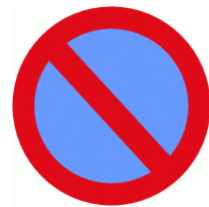
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Art. 5/2/4 Stationnement interdit, excepté véhicules de la police grand-ducale

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 5/2/4, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules de la police grand-ducale.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription « excepté police grand-ducale » et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

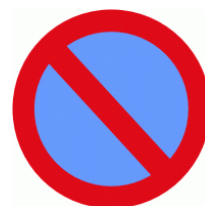
Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Art. 5/2/5 Stationnement interdit, excepté véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge

Sur les voies énumérées ci-après et se référant à l'article 5/2/5, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés.

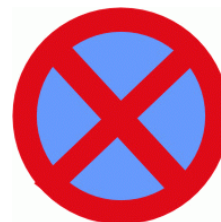


Section 3 ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 5/3/1, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Section 4 PARKING

Art. 5/4/1 Parking / Parking-relais

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article 5/4/1 sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules.

Cette réglementation est indiquée par les signaux E,23 'parking' ou par les signaux E,23b, E,23c, E,23d ou E,23e 'parking-relais'.



Art. 5/4/2 Parking pour motocycles et cyclomoteurs

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article 5/4/2 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux motocycles et aux cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant les symboles du motocycle et du cyclomoteur.



Art. 5/4/3 Parking pour autobus

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article 5/4/3 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux autobus.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant l'inscription "autobus".



autobus

REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Section 5 STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/5/1 Stationnement avec disque

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 5/5/1, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

-les conducteurs de motos, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7a.



Section 6 PARCAGE A DUREE LIMITEE (PAYANT)

Art. 5/6/1 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article 5/6/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " et 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".

Art. 5/6/2 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules $\leq 3,5t$

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article 5/6/2 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " et 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".

Section 7 ARRET D'AUTOBUS

Art. 5/7/1 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 5/7/1, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Chapitre 6 REGLEMENTATIONS ZONALES

Section 1 ZONE A TRAFIC APAISE

Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article 6/1/1, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription « 30 ».



Art. 6/1/2 Zone résidentielle

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 6/1/2, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.



Art. 6/1/3 Zone de rencontre

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 6/1/3, les règles de circulation particulières aux zones de rencontre s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,26a 'zone de rencontre'.



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Art. 6/1/4 Zone piétonne

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article 6/1/4, les règles de circulation particulières aux zones piétonnes s'appliquent, conformément à l'article 162quater modifié du Code de la route. Les conducteurs de véhicules désignés ci-après sont autorisés, aux heures et conditions indiquées, à accéder à la ou aux zones piétonnes. La mention "cycles autorisés" indique que l'accès est autorisé aux cycles ; la mention "traversée autorisée" indique que la traversée de la zone par les conducteurs de véhicules et d'animaux est autorisée aux endroits indiqués, conformément à l'article 104 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la ou des zones par le signal E,27a 'zone piétonne', complété par un panneau additionnel 2 portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'accès sans vignette d'accès conforme à l'annexe du présent règlement est autorisé aux fournisseurs ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6a et un panneau additionnel portant l'inscription "traversée autorisée".

Accès à la zone piétonne : Sont autorisés, aux heures et conditions indiquées ci-après, à accéder à la ou aux zones piétonnes, les conducteurs de véhicules suivants :

1. Sans vignette d'accès conforme à l'annexe du présent règlement :

1.1. aux jours et heures indiqués :

- les fournisseurs desservant un commerce établi dans la zone;
- les personnes prenant ou faisant livraison de marchandises lourdes ou encombrantes auprès d'un commerce ou d'un riverain établis dans la zone.

1.2. à toute heure :

- les conducteurs de véhicules transportant des personnes handicapées ou malades, sans autre moyen de transport, dès lors que ces personnes résident à l'intérieur de la zone ou se rendent auprès d'un médecin ou d'un établissement de soins établis dans la zone ;
- les médecins en service détenteurs du signe distinctif conforme au règlement grand-ducal du 16 avril 2003 concernant l'usage du signe distinctif particulier



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

'médecin en service', dans la mesure où l'exercice de leur fonction au sein du système de garde exige l'accès à la zone ;

- le personnel prodiguant des soins de santé à domicile ou assurant auprès d'une personne dépendante une aide ou des soins à domicile, dans la mesure où l'exercice de leur fonction exige l'accès à la zone et à condition que le véhicule soit muni de la marque d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession ;
- les personnels des services publics et des entreprises, dans la mesure où ils effectuent une intervention à l'intérieur de la zone, lorsque le moindre retard peut causer un danger ou des dommages à autrui.

2. Uniquement avec vignette d'accès permanente conforme à l'annexe du présent règlement :

2.1. aux jours et heures indiqués :

- les commerçants dont le commerce est établi dans la zone ;
- les résidents dont l'entrée d'immeuble est située dans la zone.

2.2. à toute heure :

- les usagers d'un garage ou d'un emplacement de stationnement privé qui ne sont accessibles que par la zone.

3. Uniquement avec vignette d'accès temporaire conforme à l'annexe du présent règlement, à la ou aux périodes indiquées sur la vignette :

- les personnes prenant ou faisant livraison de marchandises lourdes ou encombrantes auprès d'un commerce ou d'un riverain établis dans la zone ;
- les personnels des services publics et des entreprises dont l'activité professionnelle les oblige à accéder à la zone.

REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Section 2 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

Art. 6/2/1 Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article 6/2/1, le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



excepté sur les
emplacements
marqués

REGLEMENT DE LA CIRCULATION CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Chapitre 7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7/2

Le règlement de circulation du 21 mai 1986, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

Annexe 1 VIGNETTES

1. Vignette de stationnement résidentiel

1.1. Généralités

1.1.1. La vignette de stationnement résidentiel dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est munie, 1) de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage conforme à l'article 167bis modifié du Code de la route ou de payer la taxe de stationnement ou de parcage et 2) de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage résidentiel.

1.1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part d'un résident, sous forme de vignette permanente. Considérant que pour éviter le stationnement excessif pendant la période touristique, cette vignette n'est pas valable pendant les mois juin, juillet et août. L'établissement et le renouvellement d'une vignette sont soumis au paiement d'une taxe, conformément au règlement-taxe du

La validité de la vignette de stationnement résidentiel est limitée à la ou aux voitures automobiles à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de limite de validité y inscrite et au(x) secteur(s) de voies publiques y inscrit(s). Le ou les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés ou complétés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation.

Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque, au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice.

REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

1.2. Bénéficiaires de la vignette

Une vignette permanente peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel et qui

- sont propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage ;
- sont propriétaires ou détenteurs d'un véhicule de la classe N1 (camionnettes) ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par leur(s) employeur(s) en vertu d'une convention expresse ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de trois vignettes au plus par ménage et à raison de deux voitures au plus par vignette ; elle est établie pour un an et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

1.3.1. Pièces à produire lors de la demande

La demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente conformément aux dispositions sous 2.1., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- convention(s) de mise à disposition par le(s) employeur(s), lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

1.3.2. La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité ou en vue du rajout d'un numéro d'immatriculation doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction du cas qui se présente, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

1.4. Descriptif de la vignette

La vignette de stationnement résidentiel porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement résidentiel' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- secteur de validité de la vignette ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation de la ou des voitures pour la- ou lesquelles la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

2. Vignette de stationnement professionnel

2.1. Généralités

2.1.1. La vignette de stationnement professionnel dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation de payer la taxe de stationnement ou de parcage perçue moyennant parcmètre et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage payant.

2.1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part de la personne physique ou morale détentrice de l'agrément professionnel requis ou détentrice d'une autorisation

REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

d'établissement ou bien de la part du chef de l'administration étatique concernée ou du chef du service concerné de l'administration communale, pour une durée respective de 1, 3, 6 et 12 mois et renouvelable sur demande écrite, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Elle est établie au nom du demandeur à raison de trois véhicules au plus par vignette. La validité de la vignette est limitée au(x) véhicule(s) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette. Considérant que pour éviter le stationnement excessif pendant la période touristique, cette vignette n'est pas valable pendant les mois juin, juillet et août. Conformément au règlement-taxe du celle-ci n'est délivrée qu'après acquittement de la taxe afférente.

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule des obligations réglementaires relatives au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La vignette doit être accompagnée d'une plaquette d'identification qui renseigne sur les qualités de la personne ou de l'administration au nom de laquelle la vignette a été établie, lorsque le véhicule n'est pas marqué à l'enseigne de cette personne ou administration.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

2.2. Bénéficiaires de la vignette

La vignette peut être demandée au profit :

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique habilitée à exercer une profession médicale ou par une personne morale investie d'une mission à vocation médicale, en vue d'assurer une visite médicale ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession, en vue de prodiguer des soins de santé à domicile ou bien en vue d'assurer auprès d'une personne dépendante une aide ou des soins à domicile ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte

REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

- d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'une autorisation d'établissement ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'autorisation d'établissement ou de l'intervenant ;
 - des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une administration de l'Etat, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci soit un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
 - des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par l'administration communale, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
 - des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique détentrice d'un agrément de journaliste ou par une personne morale investie d'une mission à vocation journalistique, dans l'exercice de la profession de journaliste en service extérieur ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant.

2.3. Pièces à produire lors de la demande

La demande en vue de l'obtention d'une vignette doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- pièce attestant l'agrément professionnel du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visé(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis du ou des véhicules visés ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s)

REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction des cas qui se présentent, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

2.4. Descriptif de la vignette

La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune;
- mention 'stationnement professionnel (stationnement payant)';
- sceau de contrôle paraphé ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour le- ou lesquelles la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

3. Vignette d'accès à la ou aux zones piétonnes

La vignette d'accès à la ou aux zones piétonnes autorise les conducteurs de véhicules qui en sont munis à accéder à la ou aux zones piétonnes conformément aux points 2. et 3. de l'Art. 6.1.4 ci-avant et aux points c), e) et g) de l'article 162 quater du Code de la route.

La vignette est établie sur demande écrite par l'administration communale sous forme de vignette permanente ou de vignette temporaire, à raison de trois véhicules au plus par vignette. La vignette permanente est établie à raison deux vignettes au plus par commerce, ménage, emplacement de garage autorisé ou emplacement de stationnement pour la durée de l'année civile en cours et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent ; la vignette temporaire est établie pour une durée adaptée.

La validité de la vignette est limitée aux véhicules dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Le ou les numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Pour être valide, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La demande en vue de l'obtention d'une vignette au bénéfice des conducteurs énumérés ci-avant sous 2. doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visé(s),

et selon le cas :

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur-résident ;
- pièce attestant la qualité d'usager d'un garage ou d'un emplacement de stationnement qui ne sont accessibles que par la zone ;
- pièce attestant la nécessité d'une livraison ou d'une prise en charge à une adresse située dans la zone en dehors des heures indiquées ci-avant sous 1. ;
- pièce attestant le caractère professionnel de l'intervention à une adresse située dans la zone piétonne ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, de la photocopie de la ou des cartes d'immatriculation du ou des véhicules à inscrire et de toute autre pièce justificative en fonction du cas qui se présente.

La vignette porte les indications suivantes :

- emblème de la Commune ;
- mention 'zone piétonne droit d'accès' ;
- période de validité de la vignette ;
- motif d'émission de la vignette ;
- adresse(s) desservie(s) dans la zone piétonne ;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour lesquels la vignette est établie ;



REGLEMENT DE LA CIRCULATION CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

- numéro de contrôle de la vignette.



REGLEMENT DE LA CIRCULATION CHAPITRE I

Commune de Clervaux

Date : 01-06-22

Annexe 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
CLERVAUX			
ABBAYE ST MAURICE			
2/6/1	Limitation de vitesse à 50 km/h	sur toute la longueur	1359
4/1	Cédez le passage	à la bifurcation à la hauteur du bâtiment de l'abbaye, en venant du tronçon de la route sans issue	3205
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3176
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	dans le tournant en face de l'abbaye	1374
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	à la hauteur de l'aire de rebroussement, en face de l'abbaye	3203
5/4/1	Parking	devant l'abbaye	1371
AN DER HOH			
2/6/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	3222
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la route de Marnach	1829
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3167
GRAND-RUE			
5/2/1	Stationnement interdit	de la maison n°80a, jusqu'à la maison n°84	3388
5/5/1	Stationnement avec disque	sur toute la longueur, les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 08.00 à 18.00h excepté 2 heures	3389

VOIRIE D'AGGLOMERATION

CLERVAUX

IMPASSE DU LYCEE

3/3	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Bastogne (N18)	3371
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la route de Bastogne	1619
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3419

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
CLERVAUX			
KLATZEWEE			
2/1/1	Accès interdit	au chemin d'accès vers le Centre d'éducation différenciée, en provenance du sud	2035
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	sur le tronçon de la cour intérieur entre les maisons n°11 et n°11A	2030
2/3/5	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à	(4,1m) de la maison n°35 jusqu'à la fin de la rue	1711
2/3/5	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à 2 m	au tronçon du parking entre les maisons n°11 et n°11A	2034
3/1	Direction obligatoire droite	à sortie du parking, devant la maison n°11A, deux fois	2026
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°11	3295
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°25	2987
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de l'intersection avec la partie communale de la route de Marnach	3028
4/1	Cédez le passage	en venant de la bifurcation reliant les maisons n°30 et n°32, à la hauteur de la maison n°28	2989
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	entre le camping et le terrain de football, en venant du camping	2006
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	à la hauteur de la maison n°33, en venant du terrain de football	2008
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3156
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	de la maison n°5 jusqu'à l'intersection avec la partie communale de la route de Marnach, des 2 côtés	2990
5/4/1	Parking	sur toute la place devant la maison n°35	2992
5/4/1	Parking	sur toute la place devant le bâtiment du Centre d'éducation différenciée	2025

VOIRIE D'AGGLOMERATION

CLERVAUX

KLATZEWEE

5/4/2	Parking pour motocycles et cyclomoteurs	à la hauteur de l'intersection avec la Grand-Rue	2534
5/7/1	Arrêt d'autobus	devant la maison n°35	1710
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis de la maison n°35	1713
6/2/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	de la maison n°2 jusqu'à la fin de la rue	3021

MONTEE DE L'ABBAYE

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	3409
2/3/7	Accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à 6 mètres	de l'abbaye jusqu'à l'intersection avec la rue Driecht	3012
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3159

MONTEE DE L'EGLISE

2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	sur toute la longueur	3018
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°8	2998
4/2	Arrêt	à l'intersection avec le Klatzewee	2331
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3161
5/2/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur, des deux côtés	3185
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	3007

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
CLERVAUX			
MONTEE DU CHATEAU			
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	sur toute la longueur	2057
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3163
5/2/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur, des 2 côtés	3077
PARKING POUR AUTOBUS			
2/1/1	Accès interdit	à l'intersection avec la route de Marnach, à la sortie du parking	3046
2/4/1	Interdiction de tourner à gauche	à l'intersection avec la route de Marnach, à la sortie du parking	1841
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la route de Marnach, à la sortie du parking	1842
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3168
5/4/3	Parking pour bus	sur toute la place	1824
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la sortie du parking	1840
PC 21			
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	à partir de la maison n°6, rue Loretto, jusqu'à l'intersection avec la rue du Parc	3415
3/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	à partir de la rue de la Gare, jusqu'à l'intersection avec l'impasse du lycée	3405

VOIRIE D'AGGLOMERATION

CLERVAUX

PLACE BENELUX

2/4/1	Interdiction de tourner à droite	en venant de la voirie du parking central, à l'accès d'entrée de la route de Marnach	3087
3/3	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Marnach, en venant de la partie de la Place Benelux attenante à la rue du Parc	2107
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la route de Marnach, en venant de la partie de la Place Benelux attenante à la rue du Parc	2108
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la route de Marnach, en venant de la partie de la Place Benelux attenante à la promenade de la Clerve	2068
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3170
5/2/1	Stationnement interdit	en face de la sortie à la route de Marnach, entre les maisons n°46 et n°46A (de la Grand-Rue)	2069
5/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement sur le petit parking dans la zone de stationnement adjacente à la maison n°50A (de la Grand-Rue)	3072
5/4/2	Parking pour motocycles et cyclomoteurs	sur quatre emplacements sur le petit parking dans la zone de stationnement adjacente à la maison n°50A (de la Grand-Rue)	3074
5/6/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules <= 3,5 t	partie de la Place Benelux attenante à la rue du Parc, les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 08.00 à 18.00h max 10 hrs, excepté 1 heure avec disque	3397

VOIRIE D'AGGLOMERATION

CLERVAUX

PLACE DE LA GARE

3/3	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue Loretto	3369
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de l'intersection avec la rue de la gare, vis-à-vis de la maison n°15	3191
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue de la Gare	1692
4/2	Arrêt	à l'intersection avec la rue Edward Steichen	3367
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3201
5/2/1	Stationnement interdit	sur deux emplacements à proximité de la gare, excepté les véhicules destinés au service de carsharing "FLEX by CFL"	3363
5/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur six emplacements disséminés autour du bâtiment de la Gare	3364
5/2/4	Stationnement interdit, excepté police grand-ducale	devant le bâtiment de la gare	3370
5/2/5	Stationnement interdit, excepté véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge	sur 8 emplacements à proximité de la gare. les jours ouvrables. du lundi au vendredi de 7h à 18h. maximum 2h.	3387
5/2/6	Stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente	devant le bâtiment de la gare	3390

VOIRIE D'AGGLOMERATION

CLERVAUX

PLACE DE LA LIBERATION

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la route de Marnach	1881
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3169
5/2/1	Stationnement interdit	devant la maison n°4 (de la Grand-Rue)	1873
5/2/1	Stationnement interdit	sur un emplacement en face de la Grand-Rue	1888
5/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement en face de la Grand-Rue	3024
5/2/5	Stationnement interdit, excepté véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge	pour 2 emplacements sur la place de la Liberation	3400
5/6/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules <= 3,5 t	sur toute la place, les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 08.00 à 18.00h max 10 hrs, exceptét 1 heure avec disque	3027

PLACE DU MARCHE

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3177
5/2/1	Stationnement interdit	devant le mur, à la hauteur de l'entrée	3206
5/2/1	Stationnement interdit	en face du monument	1930
5/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	excepté sur deux emplacements en face de la Place Princesse Maria Teresa	3030
5/6/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules <= 3,5 t	sur toute la place, les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 08.00 à 18.00h samedi de 08.00 à 12.00h excepté 2 heures gratuites	3188

VOIRIE D'AGGLOMERATION

CLERVAUX

PROMENADE DE LA CLERVE

2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	tout droit de l'intersection avec la place Benelux jusqu'à l'intersection avec la place de la Libération	3037
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3166
6/1/2	Zone résidentielle	sur toute la longueur	2462

RTE D'ESELBORN

3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de l'entrée au Centre culturel	3208
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	3119
4/2	Arrêt	à l'intersection avec la route de Bastogne/ rue de la Gare	1639
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3174
5/2/1	Stationnement interdit	du Centre culturel jusqu'à l'intersection avec la route de Bastogne, en venant d'Eselsborn	1704
5/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur trois emplacements devant le Centre culturel	3121
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	devant le Centre d'intervention, en venant de Clervaux	1708
5/4/1	Parking	sur toute la place devant le Centre culturel	3207
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis du Centre culturel	3275
5/7/1	Arrêt d'autobus	devant le Centre culturel	3212

VOIRIE D'AGGLOMERATION

CLERVAUX

RTE D'URSPILT

3/3	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue de la Gare (N18)	3352
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue de la Gare (N.18)	1649
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3173

RTE DE BASTOGNE

3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	3117
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°15	3287
4/1	Cédez le passage	à la hauteur de la maison n°20, en venant du CR 334	1596
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3175
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis de la maison n°17A	3255
5/7/1	Arrêt d'autobus	devant la maison n°17A	3256

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
CLERVAUX			
RTE DE MARNACH			
2/3/3	Accès interdit aux piétons	du passage pour piétons à la hauteur du parking pour autobus, vis-à-vis de la place de la Libération, jusqu'à la place Benelux, des 2 côtés	1839
2/5/1	Interdiction de dépassement	à la hauteur des îlots médians à l'intersection vers Reuler, dans les 2 sens	1571
2/5/1	Interdiction de dépassement	à la hauteur de la maison n°1A	1822
3/1	Direction obligatoire tout-droit droite	à l'intersection avec la Place Benelux, en provenance de Marnach	3083
3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian supérieur, à l'intersection avec le CR 340 (Reuler)	1546
3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian à la hauteur de la Place de la Libération	1854
3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian inférieur, à l'intersection avec le CR 340 (Reuler)	1560
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de l'îlot médian inférieur, à l'intersection avec le CR 340 (Reuler)	1557
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de l'îlot médian supérieur, à l'intersection avec le CR 340 (Reuler)	1550
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur du cimetière, en bas du virage	1788
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la Place de la Libération	1845
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°3	1821
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°15	3298
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3165
5/2/1	Stationnement interdit	de la maison n°7 jusqu'à l'intersection avec la rue An der Hoh, du côté impair	1811

VOIRIE D'AGGLOMERATION

CLERVAUX

RTE DE MARNACH

5/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	à la hauteur de la maison n°7, sur deux emplacements	3422
5/5/1	Stationnement avec disque	de la maison n°10 à la maison n°20A, des 2 côtés, les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 08.00 à 12.00h EXCEPTE 2 heures	3326
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis de la maison n°15	1808
5/7/1	Arrêt d'autobus	devant la maison n°48 (Grand-Rue)	3082
5/7/1	Arrêt d'autobus	devant la maison n°13	3297
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis de la maison n°24	1764
5/7/1	Arrêt d'autobus	devant la maison n°24	1761
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de l'intersection avec le CR 340 (Reuler), sur le côté pair	1566

VOIRIE D'AGGLOMERATION

CLERVAUX

RTE DE MARNACH PARTIE COMMUNALE

2/1/1	Accès interdit	à l'intersection avec la route de Marnach (N.18), à la voie en direction de Marnach	1856
2/4/1	Interdiction de tourner à gauche	à l'intersection avec la route de Marnach (N.18) en venant de la voie en direction de Marnach	1857
3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian à l'intersection avec la route de Marnach (N.18) à la hauteur de la Place de la Libération	1865
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la route de Marnach (N.18) en venant de la maison n°6	1864
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la route de Marnach (N.18) en venant de la maison n°36	1564
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3179
5/2/1	Stationnement interdit	devant la maison n°2	1887

RUE BONGERT

2/3/5	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à 3,5 m	sur toute la longueur	1717
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le Klatzewee	3001
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3157
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2993

VOIRIE D'AGGLOMERATION

CLERVAUX

RUE BROOCH

2/6/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	3218
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la route de Marnach	1812
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3180
5/2/1	Stationnement interdit	de la maison n°6 jusqu'à fin de la rue, du côté pair	1817
5/2/1	Stationnement interdit	derrière la maison n°10A (de la route de Marnach)	1815

RUE DE LA GARE

3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°17	1695
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°35	3108
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3172
5/2/1	Stationnement interdit	de la maison n°17 jusqu'à la maison n°9, du côté impair	3279
5/5/1	Stationnement avec disque	sur toute la longueur à partir de la maison n°31, des 2 côtés	1684

RUE DE LA RESIDENCE

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Grand-Rue	3095
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3193

VOIRIE D'AGGLOMERATION

CLERVAUX

RUE DRIECHT

2/1/1	Accès interdit	à la descente de la rue, à l'intersection avec la Montée de l'église	1995
2/1/1	Accès interdit	de la maison n°27 jusqu'à la maison n°33	1953
2/1/1	Accès interdit	de la maison n°19 jusqu'à la maison n°13	1964
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	sur toute la longueur	1944
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3160
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	3009

VOIRIE D'AGGLOMERATION

CLERVAUX

RUE DU PARC

2/1/1	Accès interdit	de la maison n°1, en direction des maisons n°1A / n°1B et jusqu'à l'intersection avec la route de Marnach	2111
2/4/1	Interdiction de tourner à droite	à la hauteur de l'îlot médian, de la maison n°1B vers la maison n°3	2049
3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian, à la hauteur de la maison n°3, en venant de la maison n°5	2048
3/3	Passage pour piétons	attendant au parking pour autobus au nord de la Place Benelux	3067
3/3	Passage pour piétons	entre la maison n°3 et la maison n°5	3058
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Route de Marnach	3391
4/1	Cédez le passage	à la bifurcation, en venant de l'accès vers la maison n°2	2090
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la route de Marnach	3399
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3171
5/4/1	Parking	à l'intersection de la route d'Urspelt avec la rue du Parc	1667
6/1/2	Zone résidentielle	de la maison n°5 jusqu'à la maison n°23	3061

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
CLERVAUX			
RUE EDWARD STEICHEN			
3/3	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue de la Gare	3418
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur des arrêts de bus Gare routière/Lycée	3358
4/2	Arrêt	à l'intersection avec la rue de la Gare	1633
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3213
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur du lycée Edward Steichen. Arrêt Gare routière/Lycée. Quai 2	3356
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur du lycée Edward Steichen. arrêt Gare routière/Lycée. Quai 1	3355
5/7/1	Arrêt d'autobus	A la hauteur du lycée Edward Steichen. Arrêt Gare routière/Lycée. Quai 3	3357
RUE LEY			
2/1/1	Accès interdit	de l'intersection avec la rue Bongert jusqu'à - et en direction de l'intersection avec la Montée de l'église	1729
2/3/5	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à 3,5 m	sur toute la longueur	3016
3/1	Direction obligatoire droite	à la bifurcation, en venant des maisons n°6 à n°16	3000
4/1	Cédez le passage	à la bifurcation, en venant des maisons n°6 à n°16	3341
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3158
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2995

VOIRIE D'AGGLOMERATION

CLERVAUX

RUE SCHLOFF

2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	sur toute la longueur	3080
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3162
5/2/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur, des 2 côtés	3079

WELZERSTROOSS

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la route de Marnach	1733
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3202

VOIRIE D'AGGLOMERATION

DRAUFFELT

A GLODEN

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Wëlzerstrooss	1211
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2878

DUEREFWEE

3/3	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Wëlzerstrooss, à la hauteur de la maison n°1	2864
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Wëlzerstrooss, à la hauteur de la maison n°15	2857
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Wëlzerstrooss, à la hauteur de l'église	1235
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Wëlzerstrooss, à la hauteur de la maison n°1	1246
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2876
5/7/1	Arrêt d'autobus	à l'intersection avec la Welzerstrooss, à la hauteur de l'église, arrêt 'am huele Wee'	1236

EISEBOONSWEE

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Wëlzerstrooss	1222
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2877

MILLEWEE

2/6/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	2869
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Wëlzerstrooss	2867
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2874

VOIRIE D'AGGLOMERATION

DRAUFFELT

OP DER LEI

2/6/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	2524
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Wëlzerstrooss, vis-à-vis de la maison n°13 de la Welzerstrooss	1252
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Wëlzerstrooss, à la hauteur de la maison n°1	1255
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2555

PARKING-RELAIS TRAIN

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2953
5/4/1	E_23E	sur toute la place à la hauteur de la gare	1204

SCHOULBIREG

2/1/1	Accès interdit	de la maison n°10 jusqu'à la place de l'église	1229
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2875

VOIRIE D'AGGLOMERATION

DRAUFFELT

WELZERSTROOSS

3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°10	1248
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°19	3306
5/1/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°19, 'arrêt op der Léi'	3257
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2556
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis de l'intersection avec la rue "Eiseboonswee", arrêt 'op der Gare'	1218
5/7/1	Arrêt d'autobus	à l'intersection avec la rue Op der Léi, arrêt 'op der Léi'	1258
5/7/1	Arrêt d'autobus	à l'intersection avec la rue "Eiseboonswee", arrêt 'op der Gare'	1224

VOIRIE D'AGGLOMERATION

ESELBORN

AN DECKER

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue de l'Abbaye	2913
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2541
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	1435

BUREWEE

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la route de Lentzweiler	1327
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue du Village	1384
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2546

CITE BUREWEE

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue Burewee, à la hauteur de la maison n°32	2960
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue Burewee, à la hauteur de la maison n°12	2959
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2958
6/1/2	Zone résidentielle	sur toute la longueur	2954

CITE SCHLEED

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue du Village	1459
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2539
6/1/2	Zone résidentielle	sur toute la longueur	2915

VOIRIE D'AGGLOMERATION

ESELBORN

MECHERWEE

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue du Village	1391
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2543
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2554

OP DER SANG (Z.I.)

4/1	Cédez le passage	à la route de Lentzweiler, à la hauteur du bâtiment n°4	1324
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2548

OP DER SPRAET

2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	sur toute la longueur	1425
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2542
6/1/1	Zone à 30 km/h	de l'intersection avec le Mecherwee, jusqu'à la maison n°6	2500

RUE DE L'ABBAYE

4/1	Cédez le passage	en venant du chemin de liaison au bâtiment agricole	1356
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue du Village	1436
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2549

RUE DE L'EGLISE

4/2	Arrêt	à l'intersection avec la rue du Village	1388
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2545

VOIRIE D'AGGLOMERATION

ESELBORN

RUE DU VILLAGE

3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°30	3264
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°10	1443
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2540
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°24, du côté impair, arrêt 'Dueref'	1386
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°28, du côté pair, arrêt 'Dueref'	1385
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°10, du côté impair, arrêt 'Neidierfchen'	1444

RUE KLECK

2/1/2	Accès interdit, excepté combat de gel	de l'intersection avec le chemin rural Heitebierg jusqu'à la maison n°12	1354
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	3379
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue du Village	1378
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2544

RUE KNUPP

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2547
-------	---------------------------------	-----------------------	------

VOIRIE D'AGGLOMERATION

FISCHBACH

DUARREFSTROOSS

3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°2	2601
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duarrefstrooss (CR340), à la hauteur de la maison n°16	2962
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duarrefstrooss (CR340), à la hauteur de la maison n°25	707
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duarrefstrooss (CR340), à la hauteur de la maison n°23	706
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duarrefstrooss (CR340), à la hauteur de la maison n°24	2963
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (N7)	687
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2738
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2961

GIAELLEWEE

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duarrefstrooss (CR340)	724
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la N7	2762
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2737

HAUPTSTROOSS

2/4/1	Interdiction de tourner à gauche	dans la rue "Knupp", en direction de Heinerscheid	672
2/5/1	Interdiction de dépassement	entre la maison n°4 et n°6, dans les deux sens	665
2/6/1	Limitation de vitesse à 70 km/h	sur toute la longueur	662
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2742

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
FISCHBACH			
HINNICK			
2/4/1	Interdiction de tourner à gauche	à l'intersection avec la Hauptstrooss	697
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (N7), à la hauteur de la maison n°24	2604
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duarrefsstrooss (CR340)	682
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (N7), à la hauteur de la maison n°22	2605
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (N7)	696
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2740
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°2, arrêt 'Bei Prenzen'	684
KIERFECHTSTROOSS			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duarrefstrooss (CR340)	712
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2739
KNUPP			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (N7)	668
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duarrefstrooss (CR340)	2761
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2741

VOIRIE D'AGGLOMERATION

FISCHBACH

Z.I. GIALLEWEE

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le Giällewee, à la hauteur de la maison n°3	733
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le Giällewee, à la hauteur de la maison n°8	726
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2743
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	devant le château d'eau	727

VOIRIE D'AGGLOMERATION

GRINDHAUSEN

DRICHT

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (CR339A)	423
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2745

HAUPTSTROOSS

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (CR339A)	410
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2744
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2966
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n° 4, arrêt 'Grandsen'	412

VOIRIE D'AGGLOMERATION

HEINERSCHIED

AM GANGELCHEN

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	2688
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2685
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2620

AN DE STUCKEN

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	579
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2689

BEI HENS

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2684
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2623

BEIM WASSERTURM

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss, à la hauteur de la maison n°13	228
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss, à la hauteur de la maison n°4	505
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2695

BUREGAASS

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Kaalberstrooss	523
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	521
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2694

VOIRIE D'AGGLOMERATION

HEINERSCHIED

CHEMIN D'ACCES VERS L'AIRE DE JEU

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (à la hauteur de la maison n°41)	609
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2967

VOIRIE D'AGGLOMERATION

HEINERSCHIED

HAUPTSTROOSS

2/5/1	Interdiction de dépassement	entre l'intersection avec la rue "Beim Wasserturm" et la maison n°113	510
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°83	3315
3/3	Passage pour piétons	entre la maison n°26 et 29	621
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°2	627
3/3	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue Huserknapp	608
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°60	583
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de l'intersection avec la rue "Beim Waasserturm"	516
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2680
5/2/1	Stationnement interdit	devant la maison n°1, sur une distance de 40m le long de la rue	639
5/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur une place devant le bâtiment de la mairie	2600
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur des maisons n°56 et 58, arrêt "Geméin"	585
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°26, arrêt 'Bei Dickches'	620
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de l'intersection avec la rue "Beim Waasserturm", du côté pair	515
5/7/1	Arrêt d'autobus	entre la maison n°105 et 113, du côté impair	519
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°29	617
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis de la maison n°64	578

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
HEINERSCHIED			
HEPPERDANGERSTROOSS			
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de l'intersection avec la Hauptstrooss	3317
4/2	Arrêt	à l'intersection avec la Hauptstrooss	550
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2693
HUALGAASS			
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2690
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2624
HUSERKNAPP			
2/1/1	Accès interdit	à la sortie à la Hauptstrooss	2597
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2681
6/1/2	Zone résidentielle	sur toute la longueur	2325
KAALBERSTROOSS			
3/3	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Hauptstrooss	559
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	560
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2692
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis de la maison n°14, arrêt "Buren"	525

VOIRIE D'AGGLOMERATION

HEINERSCHIED

KIERCHESTROOSS

3/2	Contournement obligatoire	à droite de l'îlot médian, à la hauteur de la maison n°6	600
3/3	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Hauptstrooss	588
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	589
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Kierchestrooss, en sortant du parking vis-à-vis de l'église	591
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2682
5/2/2	Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t	sur toute la longueur, des 2 côtés	3334
5/4/1	Parking	sur la place vis-à-vis de l'église	593

KIERFECHTSTROOSS

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Kaalberstrooss	2631
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2691
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2630

VOIRIE D'AGGLOMERATION

HEINERSCHIED

PARKING HEPPELDANGERSTROOSS

2/1/1	Accès interdit	à la sortie du parking Hepperdangestrooss, en venant de la Hepperdangestrooss	544
2/1/1	Accès interdit	à l'entrée du parking Hepperdangestrooss, en sortant du parking	549
3/1	Direction obligatoire droite	après l'entrée au parking	547
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue "Hepperdangestrooss", à la sortie du parking	545
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur tout le parking	2730
5/2/5	Stationnement interdit, excepté véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge	pour 2 emplacements sur le parking près du « Cornelys Haff »	3402
5/4/1	Parking-relais	sur la toute place derrière la maison n°83	546

UM KNAPP

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	2629
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2683
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2628

VOIRIE D'AGGLOMERATION

HUPPERDANGE

CHEMIN DE LIAISON ENTRE LA HAUPTSTROOSS ET LA GRANDSERSTROOSS

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (CR339)	313
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Grandserstrooss (CR339A)	2941
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2968

DUARREFSTROOSS

3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°17	369
3/3	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Hauptstrooss (CR339)	347
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (CR339)	348
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2668

GRANDSERSTROOSS

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duarrefstrooss (CR339A)	376
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2669

HANEFELD

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (CR339)	312
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (CR339), à la hauteur de la maison n°62B, Hauptstrooss (CR339)	2662
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2663

VOIRIE D'AGGLOMERATION

HUPPERDANGE

HAUPTSTROOSS

3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°39	334
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°65	2669
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°38	2660
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2664
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°39, arrêt 'Schull'	336
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°65 , arrêt 'om Knupp'	2669
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis de la maison n°65 , arrêt 'om Knupp'	2670

HEIGAART

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Kaesfurterstrooss	2657
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2670

HUALEWEE

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (CR339)	351
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Kaesfurterstrooss	353
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2671
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°16, arrêt 'Hualewee'	355
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°17	352

VOIRIE D'AGGLOMERATION

HUPPERDANGE

KIERFECHTSTROOSS

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (CR339)	341
-----	------------------	---	-----

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2672
-------	---------------------------------	-----------------------	------

KLEIMILLEWEE

2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas	à partir de la maison n°2 et sur toute la rue adjacente jusqu'à l'intersection avec le CR335 (sur le territoire de la commune de Weiswampach)	325
-------	--	---	-----

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (CR339)	309
-----	------------------	---	-----

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2667
-------	---------------------------------	-----------------------	------

WISSGAART

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (CR339)	2665
-----	------------------	---	------

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2666
-------	---------------------------------	-----------------------	------

VOIRIE D'AGGLOMERATION

KAESFURT

MAISON

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2970
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°2, arrêt 'Kaesfurt'	257

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
KALBORN			
AIRE DE DEMI-TOUR			
2/1/1	Accès interdit	en venant de l'entrée de l'agglomération	197
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2645
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	sur toute l'aire de demi-tour	196
AM ECK			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	180
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2641
BEI KITCHEN			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	171
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2642
HAUPTSTROOSS			
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2644
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°17, côté impair	3423
SCHEIERFELD			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	191
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2643

VOIRIE D'AGGLOMERATION

LAUSDORN

LAUSDUARRE

2/1/1	Accès interdit	à la rue de Lausdorn, à la hauteur de la maison n°6	165
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la N11	164
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2709
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°2, arrêt "Lausdorn"	153

VOIRIE D'AGGLOMERATION

LIELER

AM PAESCH

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (CR338)	3374
-----	------------------	---	------

AN DER BAACH

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	75
-----	------------------	---------------------------------------	----

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2648
-------	--------------------------------	-----------------------	------

AN DER EECH

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	90
-----	------------------	---------------------------------------	----

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2640
-------	--------------------------------	-----------------------	------

BEIM KRAIZCHEN

4/2	Arrêt	à l'intersection avec la Hauptstrooss	38
-----	-------	---------------------------------------	----

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2636
-------	--------------------------------	-----------------------	------

BEIM WEIER

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	61
-----	------------------	---------------------------------------	----

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	49
-----	------------------	---------------------------------------	----

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2637
-------	--------------------------------	-----------------------	------

VOIRIE D'AGGLOMERATION

LIELER

DUARREFSTROOSS

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss, à la hauteur de la maison n°17, Hauptstrooss	23
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	83
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2633
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis de la maison n°22, arrêt "Beim Biereg"	97

HAUPTSTROOSS

3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°29	45
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°59	84
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss, à la hauteur de la maison n°21, Hauptstrooss	25
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2632
5/4/1	Parking	sur toute la place du centre culturel	2565
5/7/1	Arrêt d'autobus	devant la maison n°55	85
5/7/1	Arrêt d'autobus	devant la maison n°19 Hauptstrooss, arrêt "Om Knupp"	21
5/7/1	Arrêt d'autobus	devant la maison n°22	34
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis de la maison n°55, arrêt "Schul"	80
5/7/1	Arrêt d'autobus	devant la maison n°29, arrêt "Gässelchen"	46

VOIRIE D'AGGLOMERATION

LIELER

HUALGASSCHEN

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	64
-----	------------------	---------------------------------------	----

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2634
-------	---------------------------------	-----------------------	------

HUALWEE

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	2561
-----	------------------	---------------------------------------	------

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	63
-----	------------------	---------------------------------------	----

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2635
-------	---------------------------------	-----------------------	------

OM BIEREG

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duarrefstrooss	95
-----	------------------	---	----

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2639
-------	---------------------------------	-----------------------	------

OM BUREN

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	72
-----	------------------	---------------------------------------	----

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2638
-------	---------------------------------	-----------------------	------

VIEUX CHEMIN DE WEISWAMPACH

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2654
-------	--	---	------

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MARNACH

A SCHMITZBONGERT

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Munzerstrooss (CR326)	866
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue "An der Léi"	859
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2810
6/1/2	Zone résidentielle	sur toute la longueur	2347

AM PESCH

3/3	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Haaptstrooss (N18) près de la maison n°26	3425
3/3	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Haaptstrooss (N18) près de la maison n°18	3426
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Haaptstrooss (N18)	3427
4/2	Arrêt	à l'intersection avec la Haaptstrooss (N18)	853
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2814
6/1/2	Zone résidentielle	sur toute la longueur	3428

AN DER LEI

4/2	Arrêt	à l'intersection avec la Haaptstrooss (N18)	858
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2811

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MARNACH

BOMBATSCH

3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°6	3263
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	3261
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la N7	640
4/2	Arrêt	à l'intersection avec la Marbuergerstrooss (N18)	3260
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2818
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n° 6 , arrêt 'bombatsch'	3380

CENTRE D'EMISSION RTL

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2972
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis de l'intersection avec la rue Op der Heed, arrêt 'Beim Sender'	785
5/7/1	Arrêt d'autobus	à l'intersection avec la rue Op der Heed, arrêt 'Beim Sender'	792

CHEMIN RURAL KEMPEL

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue am Pësch	3373
-----	------------------	---------------------------------------	------

DOSBERSTROOSS

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Marbuergerstrooss (N18)	943
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2820

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MARNACH

DRIICHT

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue Driicht, à la hauteur de la maison n°8	834
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (N18), à la hauteur de la maison n°12	2776
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	de la maison n°5 jusqu'à la maison n°14, des 2 côtés	3267

DUARREFSTROOSS

4/2	Arrêt	à l'intersection avec la Haaptstrooss	847
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2813

FESCHBERSTROOSS

2/6/1	Limitation de vitesse à 70 km/h	sur toute la longueur	744
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°44	3285
4/4	Signaux colorés lumineux	à la hauteur de la maison N°44	3349
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°43, arrêt 'Fëschberstrooss'	761
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°16, arrêt 'Pënnick'	650
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°42, arrêt 'Fëschberstrooss'	763
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis de la maison n°16, arrêt 'Pënnick'	652

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MARNACH

HAAPTSTROOSS

2/4/1	Interdiction de tourner à gauche	à la bretelle d'accès à la N7 en venant de la Haaptstross	3272
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°14	839
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°18	840
4/1	Cédez le passage	à la circulation venant de la gauche sur la bretelle d'accès à la N7, en venant de la Haaptstross	3271
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2812
5/2/1	Stationnement interdit	de la maison °15 jusqu'à l'intersection avec le chemin rural Weidefeld, du côté impair	3225
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis de la maison n°18, arrêt 'Bei der Kiirch'	846
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°14, arrêt 'Bei der Kiirch'	838

KLENGE BUNGERT

3/3	Passage pour piétons	près de l'intersection avec la Haaptstrooss (N18)	3434
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Haaptstrooss (N18)	3377
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3378
6/1/2	Zone résidentielle	sur toute la longueur	3435

KOCHEREY

2/6/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	2764
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue de liaison entre Fischbach et le CR339	748
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Fëschberstrooss (N7)	757

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MARNACH

MARBUERGERSTROOSS

3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°12	935
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	3420
3/3	Passage pour piétons	entre l'intersection avec la rue Bombatsch et le pont franchissant la N7	3344
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la N7	968
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2817
5/2/1	Stationnement interdit	de l'intersection avec la Ruedderstrooss jusqu'à la maison n°26, du côté pair	3227
5/7/1	Arrêt d'autobus	entre le parking et le pont franchissant la N7, arrêt 'op der Bréck'	917
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°9, arrêt 'Geschäftscenter'	940
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°12, arrêt 'Geschäftscenter'	936
5/7/1	Arrêt d'autobus	entre l'intersection avec la rue Bombatsch et le pont franchissant la N7, arrêt 'op der Bréck'	914

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MARNACH

MUNZERSTROOSS

3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°4	3283
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Haaptstrooss (N18)	870
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2809
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis de la maison n°2, arrêt 'Munzerstrooss'	875
5/7/1	Arrêt d'autobus	devant la maison n°2, arrêt 'Munzerstrooss'	878

OP DER HEED

2/6/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	de la maison n°3 jusqu'à la maison n°14	2611
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le centre d'émission RTL	783
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Schwarzehiwwelstrooss	997
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2822

RUEDDERSTROOSS

3/3	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Marbuergerstrooss (N18)	3275
-----	----------------------	---	------

RUEDDERSTROSS

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Marbuergerstrooss (N18)	925
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2819

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MARNACH

SCHULLSTROOSS

2/2/4	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycle et bus	sur toute la longueur, à partir de la maison n°6	3411
3/3	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Hauptstrooss (N18)	2774
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le chemin rural Driicht	3269
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Haaptstrooss (N18)	816
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2816
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur du centre culturel Cube, arrêt 'beim Cube'	817

SCHWAARZENHIWELSTROOSS

3/3	Passage pour piétons	en face de la maison n°36a	3407
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Dosberstrooss (N10)	1001
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2821
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°36, arrêt 'Dosberstrooss'	999
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°16, arrêt 'Schwaarzenhiwwel'	773
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°35	996
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°15, arrêt 'Schwaarzenhiwwel'	771

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MARNACH

ZAC

2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	de la maison n°11 à l'intersection avec la Marbuengerstrooss (N18)	3460
3/3	Passage pour piétons	près de l'intersection avec la Marbuengerstrooss (N18)	3456
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°11	3447
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°4	3448
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°6	3452
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Ruedderstrooss (CR326)	3458
4/1	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°2	3451
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Dosberstrooss (N10)	3463
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3457

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MECHER

DUERFSTROOSS

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR 327	1054
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2550

MAISON

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2551
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de l'intersection avec la Duerfstrooss, du côté Sud	1053

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MUNSHAUSEN

CHEMIN RURAL HOUSENERWEE

2/2/6	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices	sur toute la longueur	3413
-------	--	-----------------------	------

DUEREFSTROOSS

3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison N°43	3278
3/3	Passage pour piétons	entre la maison n°16 et l'intersection avec la Frummeschgaas	3300
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2880
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°42, à l'intersection avec le chemin rural 'Ierpelbaach', arrêt 'Am iewweschten Duarref'	1073
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°19, arrêt 'bei der Kiirch'	3302
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°43, arrêt 'Am iewweschten Duarref'	1077

FRUMMESCHGAASS

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duerefstrooss (CR326), vis-à-vis de la maison n°13A de la	1103
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duerefstrooss (CR326)	1108
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2883
5/2/1	Stationnement interdit	vis-à-vis du Musée, maison n°2	1112
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de l'église, arrêt 'bei der Kiirch'	1120

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
MUNSHAUSEN			
IEWESCHT DUEREF			
3/3	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duerefstrooss (CR326)	3438
3/3	Passage pour piétons	près de l'intersection avec la Duerefstrooss (CR326)	3439
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3441
6/1/2	Zone résidentielle	sur toute la longueur	3440
MAARNICHERWEE			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duerefstrooss (CR326), à la hauteur de la maison n°29	1069
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duerefstrooss, à la hauteur de la maison n°1A	1104
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2881
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2829
OM KNUPP			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duerefstrooss (CR326), à la hauteur de la maison n°1	1097
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2882
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2353
PLACE DE L'EGLISE			
5/2/5	Stationnement interdit, excepté véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge	pour 2 emplacements sur la place de la l'Eglise	3401

VOIRIE D'AGGLOMERATION

MUNSHAUSEN

STACKBIERG

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices	sur toute la longueur et sur le chemin rural "Klerwerwee" dans le prolongement	3281
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2879

VOIRIE D'AGGLOMERATION

REULER

MAISON

2/1/1	Accès interdit	à la voie des arrêts de bus devant l'école, en venant de Reuler	1498
2/1/1	Accès interdit	sur l'axe de route de la maison N°21B jusqu'à la N18	1473
2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs et machines automotrices	sur l'axe de route entre la N18 et la maison n°21	1469
2/2/4	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycle et bus	sur la voie des arrêts de bus devant l'école	3141
2/5/1	Interdiction de dépassement	à la hauteur du complexe scolaire et du terrain de football, sur une distance de 250m, dans les 2 sens	3146
2/6/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur des maisons n°23 à n°28	2460
2/6/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur des maisons n°7 à n°13	2338
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°40	1485
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le tronçon du CR 340, en venant de la bifurcation de l'axe vers les maisons n°23 à n°27	1476
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la route de Marnach	1552
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le tronçon du CR 340, en venant de la bifurcation vers les maisons n°101 à n°120	1489
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le tronçon du CR 340, en venant de la bifurcation vers la maison n°56, à la hauteur de la maison n°53	1487
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le tronçon du CR340 en venant de la bifurcation de l'axe vers les maisons n°7 à n°13	3132
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le tronçon du CR 340, en venant de la bifurcation vers la maison n°56, à la hauteur de la maison n°58	1488

VOIRIE D'AGGLOMERATION

REULER

MAISON

4/2	Arrêt	à l'intersection avec le tronçon du CR 340, en venant de la voie d'accès à l'école	1500
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3178
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3198
5/2/1	Stationnement interdit	dans le pourtour de la voie d'accès devant l'école	3139
5/2/1	Stationnement interdit	de la maison n°18 jusqu'à la maison n°21	3224
5/2/1	Stationnement interdit	à la hauteur de la maison N°39	3298
5/2/1	Stationnement interdit	excepté ramassage scolaire, sur le petit parking en face de l'école vis-à-vis de la maison n°78	1494
5/4/1	Parking	sur la voie d'à côté de l'intersection avec la route de Marnach	1535
5/7/1	Arrêt d'autobus	devant la maison n°37	3276
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la voie d'à côté de l'intersection avec la route de Marnach	1536
5/7/1	Arrêt d'autobus	devant la maison n°41	3277
5/7/1	Arrêt d'autobus	devant l'école, onze fois	1496
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur des maisons n°101 à n°120	2458
6/1/2	Zone résidentielle	à partir de la maison N°102	3342

VOIRIE D'AGGLOMERATION

REULER

PARKING ECOLE ET TERRAIN DE FOOTBALL

2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	dans le secteur de l'école, pendant la période scolaire, à l'exception des enseignants	2339
2/6/1	Limitation de vitesse à 10 km/h	sur toute la longueur	1518
4/2	Arrêt	à l'intersection avec le CR 340	1514
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3197
5/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur deux emplacements en face de l'école	3137
5/4/1	Parking	sur toute la place	3155

RTE DE MARNACH PARTIE COMMUNALE

2/2/6	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices	sur toute la longueur du chemin rural "Schleedebierg" dans le prolongement	3354
-------	--	--	------

VOIRIE D'AGGLOMERATION

RODER

CHEMIN RELIANT LE CR326 ET LE CR326B

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue Maison / CR326	1022
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue Maison / CR326B	2798
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2803

MAISON

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue Maison / CR326, à la hauteur de la maison n°13	1020
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2802
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°13, côté pair	3466
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°13, côté impair	3424

VOIRIE D'AGGLOMERATION

SIEBENALER

MAISON

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR343 (rue "Maison"), à la hauteur de la maison n°14	2845
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR343, à la hauteur de la maison n°16	2846
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR343 (rue "Maison"), à la hauteur de la maison n°11	2844
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR343 (rue "Maison"), à la hauteur de la maison n°1	2843
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2974
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2975
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°17	1154

VOIRIE D'AGGLOMERATION

URSPELT

AM NIDDERLAND

3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°16	3257
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2947

BEIM SCHLASS

3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°40	3260
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°49	3261
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hëpperdanger Strooss (CR339)	467
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue 'Beim Schlass'/CR340	482
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue "Beim Schlass"/CR340, à la hauteur du château d'Urspelt	488
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2951
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2950
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°40	485

HEPPERDANGER STROOSS

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2949
-------	---------------------------------	-----------------------	------

OM AALE KAPPCHEN

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue 'am Nidderland'	493
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2948

VOIRIE D'AGGLOMERATION

URSPELT

OM KNUPP

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue 'Beim Schlass'	455
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hëpperdanger Strooss (CR339), à la hauteur de la maison n°71	453
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hëpperdanger Strooss (CR339), à la hauteur de la maison n°83	436
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2952
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°73	454
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis de la maison n°73	448

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
WEICHERDANGE			
AN DER GÄSSELCHEN			
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	2903
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	2504
BEI DER KAPELL			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Jean Pierre Zanen Strooss	1296
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3381
BRILL WEE			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Tony Bourg Strooss (CR327)	2890
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3382
COLONEL DAMIEN BOURG WEE			
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3384
ENNERT DER LANN			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Tony Bourg Strooss	2884
ËNNERT DER LANN			
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3385
ERNEST KRIER WEE			
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	3383
6/1/2	Zone résidentielle	sur toute la longueur	3303

VOIRIE D'AGGLOMERATION

WEICHERDANGE

HL. VINZENZ GAASS

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Tony Bourg Strooss	1282
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3386

JEAN PIERRE ZANEN STROOSS

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Tony Bourg Strooss	1290
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2904

MAISON (CR375)

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Tony Bourg Strooss (CR327)	1321
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2905

OP DER BOUCH

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Tony Bourg Strooss	2886
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2902
6/1/1	Zone à 30 km/h	entre les maisons N°5 et N°39	2504

TONY BOURG STROOSS

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	2903
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de l'église	1284
5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison N°63	1286

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN RURAL HOBESCH

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	3049
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL HOHWEG

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	3050
-------	--	---	------

CLERVAUX

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR 327	1578
-----	------------------	---------------------------------	------

GRAND-RUE

3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n° 37	1985
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°86	1947
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°80A	3289
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°39	1976
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de l'entrée à la zone piétonne (Grand-Rue)	3293
3/3	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°92	1943
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	3164
5/2/1	Stationnement interdit	de la maison n°37, jusqu'à l'intersection avec la montée du château, du côté impair	1984
5/7/1	Arrêt d'autobus	devant la maison n°94	3246
5/7/1	Arrêt d'autobus	vis-à-vis de la maison n°86	1948
6/1/4	Zone piétonne	de l'intersection avec le Klatzewee, de la place de la Libération, de la promenade de la Clerve et de la place du Marché, jusqu'à l'intersection avec la Grand-Rue (N.18). Accès fournisseurs, commerçants et résidents entre 05h-11h et 19h-22h	1885

RTE D'URSPILT

5/7/1	Arrêt d'autobus	devant le bâtiment n°4 (bâtiment commercial)	1624
-------	-----------------	--	------

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

RUE DU PARC

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	à partir de la maison n°23, rue du Parc, jusqu'au parking à l'intersection de la route d'Urspelt avec la rue du Parc	1959
2/3/6	Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 t	de la route d'Urspelt jusqu'à la Chapelle Loretto, dans les 2 sens	1669
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la route d'Urspelt	1671
5/2/1	Stationnement interdit	dans le point de tournage entre la chapelle Loretto et la route d'Urspelt	3254

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN RURAL DRIICHT

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR375	2898
-----	------------------	--------------------------------	------

CHEMIN RURAL KIEMEL

2/3/6	Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 t	sur toute la longueur	3308
-------	---	-----------------------	------

CHEMIN RURAL KOUCHEBIERG

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2856
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL KUEBENGRENDCHEN

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR326	1141
-----	------------------	--------------------------------	------

CHEMIN RURAL SCHIWESCHDELL

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2908
-------	--	---	------

WELZERSTROOSS

5/7/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de l'intersection avec la Wëlzerstrooss, des deux côtés, arrêt 'op der Bréck'	2365
-------	-----------------	--	------

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN DE LIAISON ENTRE LA RUE KLECK ET LE CR332

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR332	3122
-----	------------------	--------------------------------	------

CHEMIN RURAL DAEFELTERDELLT

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR 332B	1342
-----	------------------	----------------------------------	------

CHEMIN RURAL DU GOLF

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2911
-------	--	---	------

5/2/1	Stationnement interdit	du côté pair, à la hauteur du golf, sur 150 m	1344
-------	------------------------	---	------

CHEMIN RURAL HEEDERSCHLEEDCHEN

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR332B	2921
-----	------------------	---------------------------------	------

CHEMIN RURAL HEITEBIERG

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2916
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL PEILBICH

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2928
-------	--	---	------

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN DE LIAISON ENTRE FISCHBACH ET GRINDHAUSEN

2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas	sur toute la longueur	722
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duarrefstrooss (CR340)	720

CHEMIN RURAL BUEDEM

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2760
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL DRAI HIWELEN

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2759
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL GLEISSEBRUCH

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le Giällewee	2965
-----	------------------	------------------------------------	------

CHEMIN RURAL WEIFESCHDELLCHEN

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2786
-------	--	---	------

FISCHBACH

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duarrefstrooss	501
-----	------------------	---	-----

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

ANCIENNE ROUTE

2/3/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur	2580
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR 338	134
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la N7	139

CHEMIN RURAL FOOSSEKKNAPP

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2582
-------	--	---	------

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

ANCIENNE ROUTE OP FESSERKNAPP

4/1 Cédez le passage

à l'intersection avec la N7

137

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN RURAL DRIICHT

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR339A	2749
-----	------------------	---------------------------------	------

CHEMIN RURAL GROUSSENDREISCH

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2746
-------	--	-----------------------	------

CHEMIN RURAL IEWEND

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR376	2754
-----	------------------	--------------------------------	------

CHEMIN RURAL KETSCHERT

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR376	2750
-----	------------------	--------------------------------	------

CHEMIN RURAL SPRENGEL

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR376	2752
-----	------------------	--------------------------------	------

EMBRANCHEMENT DU CR339A AU LIEU-DIT ALEWEIER

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR339A, vis-à-vis du chemin rural 'Gästert'	260
-----	------------------	--	-----

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR339A, à la hauteur du monument comémoratif ponctuel	259
-----	------------------	--	-----

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

ANCIENNE ROUTE

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2700
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL AN DE STUCKEN

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2722
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL BRECKELCHEN

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2724
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL DRUFEBUR

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2733
-------	--	---	------

4/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la CR 338	396
-----	------------------	---------------------------------	-----

CHEMIN RURAL EMRANG

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2716
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL HAARD

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2732
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL HEEDKNUPP

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2720
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL HUSERKNAPP

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2673
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL KOPP

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2674
-------	--	---	------

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN RURAL LAANGBAACH

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2699
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL OBEN AM MUEHLESCH

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2697
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL STEE

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2723
-------	--	---	------

RUE DE LIAISON ENTRE HEINERSCHIED ET HUPPERDANGE

2/3/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur	2725
-------	---	-----------------------	------

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	636
-----	------------------	---------------------------------------	-----

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN RURAL BEI DER ALER KIIRCH

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2678
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL EISERSBRENNER

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (CR339)	238
-----	------------------	---	-----

CHEMIN RURAL FERKENT

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2679
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL FRIDGENHECK

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2727
-------	--	-----------------------	------

CHEMIN RURAL JAENTGENDELL

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2717
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL KUBICH

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2939
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL LIREND

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2676
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL MALERZKRAEIZ

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2944
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL OENNER DEM POSTWEE

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR339	242
-----	------------------	--------------------------------	-----

CHEMIN RURAL STRACHEN

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR339	322
-----	------------------	--------------------------------	-----

VOIRIE HORS AGGLOMERATION**CHEMIN RURAL WALEKRAEIZ**

2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens,
excepté cycles

sur toute la longueur et sur tous les chemins
ruraux dans le prolongement

2945

VOIRIE HORS AGGLOMERATION**CHEMIN RURAL ANESCHERBUREN**

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2721
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL TOSSINGSFRENN

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2756
-------	--	---	------

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE HORS AGGLOMERATION			
CHEMIN RURAL A BOUNSBICH			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2731
CHEMIN RURAL HAARTMESBIERG			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR 339	211
CHEMIN RURAL HEIERIECH			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2569
CHEMIN RURAL LEILERPAD			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur, et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2579
CHEMIN RURAL OP DEIFFEBUREN			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR339	212
CHEMIN RURAL OP DER UECHT			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR 339	183
CHEMIN RURAL TALBICH			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	190
STATION D'EPURATION			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR339	213

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN D'ACCES

4/1 Cédez le passage

à l'intersection avec le CR 339

206

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

ANCIEN CHEMIN DE LIELER

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2572
-------	--	-----------------------	------

ANCIENNE ROUTE OP FESSERKNAPP

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR 338	136
-----	------------------	---------------------------------	-----

CHEMIN RURAL HEEDKNUPP

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2712
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL WEIDFENN

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2711
-------	--	---	------

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2718
-------	--	---	------

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2710
-------	--	---	------

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN RURAL AESCH

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2651
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL AM OURENERWEG

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2706
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL AN DE SAESMUERGEN

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2578
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL AN DER BUCH

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR 338	110
-----	------------------	---------------------------------	-----

CHEMIN RURAL BEIM KREUZCHEN

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux	2584
-------	--	--	------

CHEMIN RURAL BIERG

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2653
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL EECHEBESCH

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2585
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL GEISCHNAST

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2650
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL HELGENHEED

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2583
-------	--	---	------

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss	7
-----	------------------	---------------------------------------	---

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE HORS AGGLOMERATION			
CHEMIN RURAL KIIRCHELAND			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	à l'intersection avec le CR 338	2568
CHEMIN RURAL LAANGEWUES			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2704
CHEMIN RURAL MOLBERT			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR 338	2319
CHEMIN RURAL NOCK			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2646
CHEMIN RURAL REIBAACH			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2705
CHEMIN RURAL STEIL			
4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la CR 338	108

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN DE LIAISON ENTRE MARNACH ET DORSCHIED

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2823
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL BAFERT

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2792
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL BOMBATSCH

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue Bombatsch	907
-----	------------------	--	-----

CHEMIN RURAL BRUESSELT

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Fëschberstrooss (N7)	740
-----	------------------	---	-----

CHEMIN RURAL DRIICHT

2/2/4	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2772
-------	--	---	------

4/2	Arrêt	à l'intersection avec la rue Bombatsch	2971
-----	-------	--	------

4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	dans le tunnel, priorité à la circulation venant de la rue Bombatsch	3265
-----	--	--	------

CHEMIN RURAL HEED

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur, et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2794
-------	--	--	------

CHEMIN RURAL HERESTBUREN

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Fëschberstrooss (N7)	649
-----	------------------	---	-----

CHEMIN RURAL HINNIK

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2429
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL HOG

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2793
-------	--	---	------

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN RURAL HOUGERIICHT

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2771
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL KEMPEL

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2614
-------	--	-----------------------	------

CHEMIN RURAL KOCHEREI

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Fëschberstrooss (N7)	2607
-----	------------------	---	------

CHEMIN RURAL LOUHAUS

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2808
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL WEIDEFELD

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hauptstrooss (N18)	2778
-----	------------------	---	------

VOIRIE HORS AGGLOMERATION**CHEMIN RURAL FLEIERCHEN**2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens,
excepté cyclessur toute la longueur et sur tous les chemins
ruraux dans le prolongement

2912

CHEMIN RURAL KROMMENDALL

4/1 Cédez le passage

à l'intersection avec le CR327

2910

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN RURAL BOETZEWEG

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2866
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL BRILL

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duerefstrooss (CR326)	1123
-----	------------------	--	------

CHEMIN RURAL HEIMBACHERWEG

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2840
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL IERPELBAACH

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Duerefstrooss	1072
-----	------------------	--	------

CHEMIN RURAL OP DER HART

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR326	1034
-----	------------------	--------------------------------	------

CHEMIN RURAL SCHALPER

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2827
-------	--	---	------

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN RURAL BUEDEM

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2784
-------	--	-----------------------	------

CHEMIN RURAL IRBECH

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la N18, à la hauteur du Camping	3200
-----	------------------	---	------

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN RURAL BRINTCHESFELD

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2795
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL BUERGPLAZ

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR326	2807
-----	------------------	--------------------------------	------

CHEMIN RURAL DOSBURGERWEE

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2805
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL ELLERWEG

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2800
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL ENTRE LE CR326 ET LA N10

2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas	sur toute la longueur	766
-------	--	-----------------------	-----

CHEMIN RURAL ETSCHERKNEPPCHEN

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la N10	768
-----	------------------	------------------------------	-----

CHEMIN RURAL UHREWEG

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2799
-------	--	---	------

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN RURAL BESCHRIICHT

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2850
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL BOLER

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR343	1140
-----	------------------	--------------------------------	------

CHEMIN RURAL MARBICH

2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2852
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL MEISBESCH

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2849
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL SCHOCK

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2853
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL SIEBENALERWALD

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2855
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL WEIPESCHBAACH

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2851
-------	--	---	------

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN RURAL GRULARSHECKEN

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2931
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL KAPPSCHEND

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2936
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL ODERSDELL

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2937
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL WOLTZWEE

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec la Hëpperdanger Strooss	2934
-----	------------------	---	------

CHEMIN RURAL ZEICH

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR339	475
-----	------------------	--------------------------------	-----

URSPILT

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR 340	464
-----	------------------	---------------------------------	-----

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

CHEMIN RELIANT LE CR 332B ET L'ORATOIRE

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur	2894
-------	--	-----------------------	------

CHEMIN RURAL BOTTERWEG

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2924
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL HAARDHECKEN

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2923
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL LEICHENWEG

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2889
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL MILLEBESCH

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2891
-------	--	---	------

CHEMIN RURAL MUEHLEWIES

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR325	2907
-----	------------------	--------------------------------	------

CHEMIN RURAL PETSCHEND

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR332B	2927
-----	------------------	---------------------------------	------

CHEMIN RURAL WELKESCHLACH

4/1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR375	2897
-----	------------------	--------------------------------	------

CHEMIN RURAL WIEWESCHBAACH

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur et sur tous les chemins ruraux dans le prolongement	2892
-------	--	---	------